

D. Parfaitement, je suis de votre avis quant à cela, mais à une séance antérieure, la dernière ou l'avant dernière, discutant la question avec M. Phelan, il a dit, selon mon souvenir, que l'application de la Loi du service civil à certaines personnes comportant pour celles-ci l'avantage de la pension, moyennant contribution, représenterait une obligation de quelque \$200,000 à \$300,000.—

R. Cela est tout à fait distinct de l'état actuel de la caisse. Si l'on ajoute d'autres employés au régime des pensions, la stabilité de la caisse exigera que le gouvernement y verse une somme égale aux contributions des fonctionnaires.

D. Entendu, et c'est là que se présente la question d'un crédit additionnel?—R. Oui. Naturellement, la question de fonds ne se poserait pas nécessairement dès le moment de l'obligation. La somme pourrait être amortie et répartie sur une période de trente ans. Ainsi, la contribution du gouvernement serait faible, tout comme dans le cas du report de \$11,000,000 de la caisse de retraite. On eut l'idée de répartir le paiement de cette somme sur trente ans et c'est ce que l'on fait.

D. Pour résumer, vous dites très justement que le Gouvernement devrait s'exécuter et remplir les obligations qu'il a antérieurement reconnues dans cette Loi.—R. Oui. Et l'Institut professionnel est d'avis que, dans ce cas, l'amendement qu'il a suggéré serait probablement raisonnable et conforme aux exigences des actuaires.

Voici nos autres demandes touchant le même sujet:—

(2) Qu'il soit permis à tous les fonctionnaires contribuant actuellement à la caisse de retraite d'opter pour la caisse des pensions, s'ils le désirent.

Cela aussi a été discuté antérieurement.

N° 3:—

(3) Que le temps de service de guerre de tous les contribuants membres du service civil avant leur départ, et rentrés dans le service administratif à leur retour, compte pour les fins de pension.

Cela aussi a été discuté.

N° 4:

(4) Qu'au décès, ou à la retraite, soit volontaire soit pour cause de santé, de mariage ou d'abolition d'emploi, le contribuant ou les personnes à sa charge ou sa succession ne reçoive jamais moins que le total des contributions versées par ledit contribuant.

N° 5:

(5) Qu'en cas de mort ou de retraite pour raison de santé ou d'abolition d'emploi, avant dix ans de service quelle qu'en soit la durée, l'allocation soit déterminée selon les principes mêmes appliqués à la période de dix ans ou au delà.

M. MacInnis:

D. Pour revenir au n° 4, supposons qu'une personne prenne sa retraite après dix ans de service, quelle part de ses contributions à la caisse des pensions lui rembourse-t-on?—R. Si elle se retire de son propre gré elle reçoit ce qu'elle a versé.

D. Elle est remboursée de ses contributions?—R. Oui.

D. Eh bien, est-il des cas où elle n'en est pas remboursée?—R. Si elle prend sa retraite après neuf ans de service elle ne reçoit rien.

D. Ah! elle ne reçoit rien?—R. Non, et naturellement cela est dur.

Le président suppléant:

D. Le minimum est dix ans?—R. Oui, monsieur. Cette demande ne porterait pas un gros débours.